



**DECISION N° 041 /ART&P/DG/17**  
**Fixant les tarifs applicables aux utilisateurs des services de communications  
électroniques en situation itinérante (de roaming) au Togo  
dans le cadre du protocole d'accord « free roaming »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE  
POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-120/PR du 6 juillet 2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'acte du 3 janvier 2017 portant adhésion du Togo au protocole d'accord portant sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming » conclu le 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°040/ART&P/DG/17 du 16 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du protocole d'accord sur le « free roaming »

Considérant les conclusions des journées de concertation entre Autorités de régulation et Opérateurs pour la mise en œuvre du « free roaming » en Afrique de l'ouest tenues à Dakar les 9 et 10 mars 2017;

Considérant les nécessités de mise en œuvre du protocole d'accord du 28 novembre 2016 ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet

En application du protocole d'accord sur le « free roaming », la présente décision a pour objet de préciser les tarifs applicables aux utilisateurs des services de communications électroniques en situation itinérante (de roaming) au Togo, conformément aux conclusions des journées de concertation des 9 et 10 mars 2017 à Dakar entre Autorités de régulation et opérateurs des pays signataires dudit protocole.

### **Article 2** : Grille des tarifs en émission en FCFA TTC

<b>Trafic roaming local (à l'intérieur du pays visité)</b>	<b>Voix / minute</b>	<b>130</b>
	<b>SMS / message</b>	<b>50</b>
<b>Trafic roaming international à destination d'un des pays signataires, y compris le pays d'origine de l'appelant en roaming</b>	<b>Voix / minute</b>	<b>200</b>
	<b>SMS / message</b>	<b>90</b>

### **Article 3** : Application des tarifs

Les tarifs indiqués à l'article 2 sont appliqués comme des tarifs fixes et non comme des plafonds.

**Article 4** : Gratuité en réception d'appels

La gratuité de la réception d'appels en roaming est appliquée conformément aux conclusions des journées de concertation des 9 et 10 mars 2017 à Dakar entre Autorités de régulation et opérateurs des pays signataires du protocole d'accord « free roaming ».

**Article 5** : Entrée en vigueur

Les présents tarifs entrent en vigueur à compter du 31 mars 2017 et sont notifiés aux régulateurs des pays signataires du protocole d'accord.

Fait à Lomé, le 16 MARS 2017

Le Directeur Général

  
**Abayeh BOYODI**



**Ampliations**

- Togo Telecom
- Togo Cellulaire
- Atlantique Telecom Togo
- MPEN